

Le très hon. M. BENNETT: Il y est allé pour assurer le maintien de la loi et de l'ordre.

L'hon. M. ROGERS: C'est exact, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: D'après les renseignements publiés par les journaux, le ministre fédéral du Travail a ordonné une enquête. Et depuis que je les ai lus, on m'a fait parvenir certains documents et je me propose de soulever la question au moment propice. Ce ne semble pas le temps de le faire, parce que le ministère des Transports est également intéressé et que cela ne regarde pas seulement le ministère du Travail. Mais je m'intéresse à cette importante question de juridiction. La question surgit sans cesse. Elle ne s'est pas posée pour la première fois sous le régime du Gouvernement actuel, mais bien depuis que jugement a été rendu dans l'affaire Snyder. Certains de nos juristes étaient d'avis que nous n'avions pas dans un cas la compétence que nous croyions avoir et, à la suite de cela, les provinces ont pris les mesures nécessaires pour mener une enquête. Je pose la question, parce que certains correspondants m'ont demandé quelle est aujourd'hui la situation. J'ai indiqué au ministre comment je comprends la chose, mais j'ai ajouté que je ne crois pas que les législatures provinciales aient compétence pour conférer effectivement au Parlement fédéral un pouvoir législatif relativement à la question que les tribunaux ont déclaré être hors de notre compétence constitutionnelle. Autrement dit, nous ne pouvons pas apporter indirectement un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et, à mon sens, cet amendement ne peut être apporté que par une loi du Parlement de Westminster.

L'hon. M. ROGERS: La question soulevée par le très honorable chef de l'opposition est pertinente et fort intéressante. Dans l'application de la loi, ainsi que le texte...

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce depuis le jugement?

L'hon. M. ROGERS: Oui, depuis la décision rendue.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de la loi fédérale?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Je pense que je ferais mieux de lire d'abord le texte, parce qu'il est de nature à éclaircir l'autre question: la portée de la loi est définie de la façon suivante:

i) les travaux, entreprises ou affaires exploitées ou exécutés pour la navigation et les transports par eau, ou s'y rattachant, que ce soit à l'intérieur ou sur l'océan;

ii) les lignes de bateaux à vapeur ou autres, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises qui relient une province à une autre ou à plusieurs autres, ou qui s'étendent au delà des limites de la province;

iii) les lignes de paquebots entre une province et un pays britannique ou étranger;

iv) les bateaux de passage entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;

v) les travaux, entreprises ou affaires qui appartiennent à des aubains, que des aubains exécutent ou exploitent, y compris les corporations étrangères qui immigreront au Canada pour y faire le commerce;

vi) les ouvrages qui, tout en étant situés entièrement dans la province, ont été ou peuvent être déclarés, par le Parlement du Canada, d'utilité publique pour le Canada, ou d'utilité publique pour deux provinces ou plus...

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas que nous trouvions à redire à "ont été", mais nous trouvons à redire à "peuvent être".

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement.

vii) les travaux, entreprises ou affaires d'une compagnie ou corporation constituée par le Parlement du Canada ou sous son autorité;

b) Tout différend dont le règlement de la manière prévue par la présente loi ne relève pas exclusivement de l'autorité d'une législature provinciale;

c) Tout différend que, par suite d'un péril national, réel ou redouté, le gouverneur en son conseil déclare assujéti aux dispositions de la présente loi;

d) Tout différend qui relève exclusivement de la juridiction législative d'une province et qui, par les lois de la province, est assujéti aux dispositions de la présente loi.

C'est cette dernière disposition qui, si je comprends bien, vise la question soulevée par le très honorable chef de l'opposition. Le ministre de la Justice est évidemment mieux qualifié que moi pour exprimer une opinion à cet égard.

Le très hon. M. BENNETT: Diverses opinions ont été exprimées à ce sujet, mais je ne demanderai pas au ministre de définir la situation juridique; ce ne serait pas équitable.

L'hon. M. ROGERS: Assurément, mais je me demande si tel n'est pas le cas. Prenez, par exemple, le Nouveau-Brunswick avant qu'il n'adopte la mesure législative par laquelle il s'attribuait cette autorité. Si un conflit était survenu dans la construction d'un ouvrage d'utilité publique de cette province, comme une houillère, nous aurions établi, il est vrai, une commission sous l'empire de la loi fédérale, mais je crois que cette commission aurait tiré son autorité de la loi provinciale.

Le très hon. M. BENNETT: J'en conviendrais, n'était le fait que l'autorité fédérale exerce le pouvoir de nommer la commission,